

RÈGLEMENT No: 1-2014

Établissant les tarifications 2014 pour les services municipaux (abrogeant le règlement numéro 1-2013)

- CONSIDÉRANT QUE les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2014 démontrent une augmentation des coûts liés au service de distribution de l'eau et de l'enlèvement et la destruction des matières résiduelles et recyclables ;
- CONSIDÉRANT QUE des frais de financement sont prévus à l'exercice financier 2014 afin de pourvoir au remboursement des échéances annuelles en capital et intérêts de 47% de l'emprunt décrété par le règlement no. 7-2010 relativement aux travaux de remplacement d'une conduite d'aqueduc sur une section de la rue Principale dans le cadre du programme de renouvellement des conduites (PRECO) ;
- CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été préalablement présenté par un avis de motion donné à la séance régulière du 2 décembre 2013 ;
- CONSIDÉRANT QU' une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;
- CONSIDÉRANT QUE le directeur général mentionne que ce règlement a pour objet d'établir la tarification 2014 pour les services municipaux.

En conséquence,
Il est proposé par M. François Savard
Adopté à l'unanimité des membres présents
Et il est résolu

QUE le règlement numéro 1-2014 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué ainsi qu'il suit:

Article 1. IMPOSITION

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé chaque année un tarif de compensation à tous les contribuables concernés par les services ci-après énumérés et selon la tarification s'appliquant à chaque unité desservie.

Article 2. TARIFICATION DU SERVICE DE L'EAU

La tarification annuelle 2014 pour le service de l'eau s'établit de la façon suivante:

161,81 \$ chaque unité
80,91 \$ chaque demie (1/2) unité

- Rue Principale (du # 3 au # 204 inclusivement, à l'exception du # 6)
- Route du Moulin (à l'exception du # 14)
- Route 354
- Route Létourneau

CATÉGORIES	Unités animales	Indice d'unité
RÉSIDENCES		
* Résidence unifamiliale, logement		1
* Résidence pour personnes âgées		2
SALLE DE RÉCEPTION		0.5
DÉPANNEUR		0.5
FERMES		
* Élevage de toutes sortes	1 à 4	0.5
	5 à 30	1
	31 à 60	2
	61 à 90	3
	91 à 120	4
	121 et +	5
* Possédant un lactoduc		1 unité additionnelle
* Possédant un salon de traite		1 unité additionnelle
BUREAU D'AFFAIRES		1
GARAGE commercial ou industriel		1
AUTRE BÂTIMENT muni d'une entrée d'eau		0.5

De plus, la compensation prévue par le présent règlement pour le service de l'eau est, dans tous les cas, payable et exigée de tout propriétaire d'une résidence principale que ce dernier se serve du service d'eau ou ne s'en serve pas, si ce service est amené jusqu'à l'alignement de la rue en face de leur résidence.

20 \$ chaque unité / **PISCINE** *Construction extérieure préfabriquée ou construite sur place, conçue pour la natation, la baignade ou tout autre divertissement aquatique et ayant au moins 1 mètre de profondeur.*

20 \$ chaque unité / **SPA**

20 \$ chaque unité / **PISCINE GONFLABLE** *Un inventaire des piscines gonflables sera effectué pendant la saison estivale et la facturation relative à ce service sera adressée aux utilisateurs concernés.*

Article 3. IMPOSITION SELON UNE TARIFICATION (extrait du règlement d'emprunt no. 7-2010)

Afin de pourvoir au remboursement des échéances annuelles en capital et intérêts de 47% de l'emprunt décrété par le règlement no. 7-2010, il est exigé et il sera prélevé durant le terme de l'emprunt de chaque propriétaire d'un immeuble, une compensation *établie annuellement* en multipliant le nombre d'unités attribuées à chaque immeuble (suivant le tableau ci-après) par la valeur attribuée à une unité.

IMPOSITION 2014 : **21,952 \$** chaque unité
 10,976 \$ chaque demie (1/2) unité

- Rue Principale (du # 3 au # 204 inclusivement, à l'exception du # 6)
- Route du Moulin (à l'exception du # 14)
- Route 354
- Route Létourneau

CATÉGORIES	Unités animales	Indice d'unité
RÉSIDENCES		
* Résidence unifamiliale, logement		1
* Résidence pour personnes âgées		2
SALLE DE RÉCEPTION		0.5
DÉPANNEUR		0.5
FERMES		
* Élevage de toutes sortes	1 à 4	0.5
	5 à 30	1
	31 à 60	2
	61 à 90	3
	91 à 120	4
	121 et +	5
* Possédant un lactoduc		1 unité additionnelle
* Possédant un salon de traite		1 unité additionnelle
BUREAU D'AFFAIRES		1
GARAGE commercial ou industriel		1
AUTRE BÂTIMENT muni d'une entrée d'eau		0.5
TERRAIN VACANT muni d'une entrée d'eau		0.5

Article 4. TARIFICATION DU SERVICE DE L'ENLÈVEMENT ET DE LA DESTRUCTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES

La tarification annuelle 2014 pour le service de l'enlèvement et de la destruction des matières résiduelles et recyclables s'établit de la façon suivante:

- résidence: 195,76 \$ / unité
- ferme: 69,34 \$ / unité
- commerce: 101,97 \$ / unité

Les contribuables concernés par le service de l'enlèvement et de la destruction des matières résiduelles et recyclables sont tarifés selon le nombre d'unités desservies par lesdits services, à savoir :

RÉSIDENCE:	résidence unifamiliale et logement	1 unité
FERME:	bâtiment d'élevage de 5 unités animales et plus	1 unité
COMMERCE:	commerces de tous genres et de vente au détail, industries et les bureaux d'affaires	1 unité

Article 5. TARIFICATION DU SERVICE DE VIDANGE DE FOSSES SEPTIQUES

La tarification annuelle 2014 pour le service de vidange de fosses septiques d'une capacité maximale de 3.9 m³ (750 gallons) réalisé lors d'une première visite sur les lieux de la vidange et au cours du calendrier et de la période normale des travaux de vidange des fosses septiques s'établit comme suit :

- Résidence : **60,96 \$**
- Chalet : **30,48 \$**

Toutefois, conformément à la politique de tarification des coûts supplémentaires de la Régie régionale de gestion de matières résiduelles de Portneuf (RRGMRP) une **tarification supplémentaire s'applique dans les cas suivants** :

- pour la vidange des fosses septique d'une capacité de plus de 3.9 m³ (750 gallons), une facturation additionnelle correspondant au prix du soumissionnaire retenu par la RRGMRP complètera la tarification. Pour l'année d'opération 2014 le tarif supplémentaire par mètre cube additionnel est de 76.98 \$. Ce montant peut être fractionné.
- lorsqu'une deuxième visite est nécessaire pour des motifs de fosses non déterrés, non accessibles ou introuvables lors de la première visite sur les lieux de la vidange, une tarification additionnels de 50.00 \$ sera ajoutée à la tarification de base. Ce montant est non fractionnable.
- pour les travaux de vidange d'urgence réalisés en dehors du calendrier des travaux de vidange remis à l'entrepreneur, les fins de semaine et les jours fériés une facturation additionnelle correspondant au prix du soumissionnaire retenu par la RRGMRP complètera la tarification.

Article 6. ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 1-2013.

Article 7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Gilbert, ce 13 janvier 2014

Léo Gignac, Maire

Christian Fontaine
Directeur général/Secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION : 02/12/2013
ADOPTION : 13/01/2014
AVIS DE PUBLICATION : 23/01/2014
ENTRÉE EN VIGUEUR : 23/01/2014